



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

<p>MISSION INTERSERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE DE MAINE-ET-LOIRE Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire</p>	<p>Arrêté cadre n°2019/2020 DDT49SEEF-MMT-2/ SEEB-MTE 01 <i>relatif à la préservation de la ressource en eau en période d'été</i></p>
--	--

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-3, R. 211-66 et suivants ;
- Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;
- Vu** les décrets n°62-14448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;
- Vu** la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 retirant les communes du bassin versant de l'Oudon de la zone de répartition des eaux ;

Vu les SAGE Authion, Estuaire de Loire, Evre-Thau-St Denis, Layon-Aubance, Thouet, Loir, Mayenne, Oudon, Sarthe aval, Sèvre Nantaise, Vilaine ;

Vu les arrêtés interdépartementaux « Dive du Nord » et « Thouet-Thouaret-Argenton » ;

Vu les résultats de la consultation du public du [14 mai au 7 juin 2019](#) [5 au 26 juin 2020](#) ;

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion des ressources en eau ;

CONSIDERANT que l'article R. 211-67 du code de l'environnement permet au préfet la création d'une zone d'alerte pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du même code ;

CONSIDERANT que des mesures provisoires de restrictions ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

CONSIDÉRANT le plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire Bretagne, la raréfaction de la ressource ainsi que les nécessaires économies d'eau à réaliser ;

CONSIDERANT qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire et les données issues du réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) fournis par [l'Agenceel'Office Français de eFrançais](#) ~~pour~~ la Biodiversité ([OAFB](#)) ;

CONSIDERANT la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1 paragraphe II du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau.

Il définit des mesures de gestion graduelles permettant de préserver in-fine les usages prioritaires et les besoins des milieux.

Pour cela, il :

- délimite les zones d'alerte superficielles et souterraines dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- fixe pour chacune de ces zones d'alerte, les seuils de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), à partir desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis ou que les observations ONDE le justifient ;
- prend toute mesure en faveur de la protection des milieux et de la ressource.

ARTICLE 2 : Période d'application

Le présent arrêté-cadre s'applique du 1er avril au 31 octobre.

Si la situation l'exige, des mesures de limitations ou d'interdiction seront prises en dehors de cette période par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Domaine d'application

Les mesures définies dans le présent arrêté concernent l'ensemble des usages de l'eau à l'exception de ceux définis comme prioritaires précisés ci après.

L'arrêté cadre s'applique quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles ou souterraines, nappes d'accompagnement, plan d'eau connecté, réseau public d'eau potable), aux différents usages précisés ci après.

Cependant, les mesures de restrictions du présent arrêté ne s'appliquent pas si l'origine de la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage.

Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex :récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

ARTICLE 4 : Procédure

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de Maine-et-Loire réalise un suivi hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observation des cours d'eau, cotes piézométriques) afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements superficiels et des nappes souterraines sur chaque zone d'alerte du département.

Si la situation l'impose, le classement d'une zone d'alerte est établi par arrêté préfectoral dont les dispositions sont disponibles sur le site internet Propluvia <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

ARTICLE 5 : Définition des usages

5a- Les usages prioritaires :

On entend par usages prioritaires :

- l'alimentation en eau potable de la population ;
- la santé et la salubrité publique ;
- la sécurité civile ;
- les besoins des milieux naturels.

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver ces usages prioritaires

5b- Les usages non prioritaires

Les usages non prioritaires se répartissent en trois catégories :

- catégorie 1: Les usages professionnels ;
- catégorie 2: Les usages domestiques ;
- catégorie 3: Les usages publics.

Le tableau ci-dessous détaille les différentes catégories d'usages non prioritaires :

Catégories d'usages	Description des usages
Catégorie 1 : Usages professionnels	
Usages agricoles	Irrigation des grandes cultures, prairies et autres usages agricoles non cités ci-après
	Techniques économes : cultures irriguées au goutte à goutte ou par micro-aspersion
	Cultures sensibles : - plantes sous serres et plantes en containers ; - arrosage des jeunes plants et bassinage des semis ; - rosiers et tabac
Autres usages professionnels	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée
	Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée
	Arrosage des golfs
	Station de lavage des véhicules
	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau (piscicultures)
	Autres usages professionnels non cités ci-avant
Usages des installations déclarées, enregistrées ou autorisées (ICPE)	Tous les usages liés à l'activité de l'installation

Catégorie 2 : Usages domestiques	
Usages des particuliers	Arrosage des potagers
	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers
	Remplissage des piscines privées , plans d'eau et mares
	Nettoyage des véhicules et bateaux
	Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...
	Autres usages des particuliers non cités ci-avant
Catégorie 3 : Usages publics	
Usages des collectivités publiques	Remplissage des piscines publiques
	Arrosage des espaces verts et massifs de fleurs
	Arrosage des terrains de sports
	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)
	Alimentation des fontaines publiques
	Autres usages des collectivités publiques non cités ci-avant

ARTICLE 6 : Définition des niveaux de gestion

Quatre niveaux de gestion comportant des mesures progressives sont mis en œuvre en fonction de l'importance de la sécheresse.

La situation s'apprécie en fonction des valeurs seuils (débits des cours d'eau et niveaux des nappes) précisées dans le présent arrêté ou des constats effectués sur le terrain notamment à partir du réseau d'observations national des étiages (ONDE).

- niveau 1 : situation de vigilance :

Le franchissement du seuil de vigilance traduit un fléchissement de la ressource, annonciateur d'une possible situation de crise. Les mesures prises à ce niveau sont des **mesures de communication** et de **sensibilisation** des utilisateurs et usagers de l'eau afin de les inciter, de manière non prescriptive, à réduire volontairement leurs consommations et usages de l'eau.

- niveau 2 : situation d'alerte :

Le franchissement du seuil d'alerte est le signal d'un risque de crise. A partir de ce niveau apparaissent les premières **mesures de limitation** de certains usages de l'eau.

- niveau 3 : situation d'alerte renforcée :

Le franchissement du seuil d'alerte renforcé est le signal d'un risque de crise imminent. Ce seuil renforce la limitation de certains usages et déclenche des mesures de suspension de certains usages pour éviter d'atteindre le niveau de crise.

- niveau 4 : situation de crise :

A ce niveau, seuls les prélèvements répondant aux exigences des usages prioritaires restent autorisés

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter d'atteindre le niveau de crise.

ARTICLE 7 : Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de restrictions

- Catégorie 1: Usages professionnels

	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages agricoles	Mesures			
Irrigation des grandes cultures, prairies et autres usages agricoles non cités ci-après		Interdiction de 10h à 20h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	Interdiction	
<u>Techniques économes :</u> - cultures irriguées au goutte à goutte ou par micro-aspersion;	Auto-limitation	Auto-limitation	Autolimitation	Interdiction
<u>Cultures sensibles :</u> - plantes sous serres et plantes en containers ; - arrosage des jeunes plants et bassinage des semis - rosiers et tabac		Auto-limitation	Auto-limitation	
Abreuvement et hygiène des animaux	Non concernés par le présent arrêté <u>Auto-limitation</u>			
Autres usages professionnels	Mesures			
Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (Artisanat, <u>industries</u>, ICPE dont les arrêtés ne contiennent pas de dispositions spécifiques d'économies d'eau en cas de franchissement des seuils)	Auto-limitation	Auto-limitation	Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas de disposition)	Interdiction <u>ou strictement limité au volume nécessaire au respect des contraintes de sécurité des installations. Arrêt des prélèvements sur décision du préfet</u>
Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (yc ICPE) : arrosage des espaces verts, ...	Auto-limitation	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction	Interdiction
Arrosage des parcours de golf (y compris green et départ de golf)		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction	
Station de lavage		Auto-limitation	Interdiction sauf circuit fermé <u>ou 1 piste de lavage haute pression par station</u> et lavages réglementaires	

Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction sauf pisciculture	Interdiction sauf pisciculture	
Autres usages professionnels non cités ci-avant	Auto-limitation	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction	Interdiction

Cas des techniques économes et des cultures sensibles : ces usages bénéficient d'une mesure provisoire, le temps qu'un bilan soit fait par ces filières sur les besoins et les ressources qu'elles mobilisent et que des mesures mieux adaptées soient envisagées.

Cas des ICPE : les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés.

Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) relèvent des dispositions prévues pour la Catégorie 1 "Autres usages professionnels".

Cas des bassins tampons (de faible volume, utilisés pour la reprise des eaux) : le remplissage comme le vidage doivent respecter les mesures citées dans le tableau ci dessus (cf annexe 4).

- Catégorie 2: Usages domestiques

	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages des particuliers	Mesures			
<u>Arrosage des potagers</u>		<u>Auto-limitation</u>	<u>Interdiction* de 8h à 20h</u>	<u>Interdiction* de 8h à 20h</u>
Arrosage des potagers		Auto-limitation	Interdiction* de 8h à 20h	
Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers	Auto-limitation	Interdiction* de 8h à 20h	Interdiction*	Interdiction*
Remplissage des piscines privée		Interdiction* sauf 1 ^{ère} mise en eau liée à la construction	Interdiction* sauf 1 ^{ère} mise en eau liée à la construction	
Nettoyage des véhicules, bateaux, façades, murs, toits, terrasses...		Interdiction*	Interdiction*	
Autres usages des particuliers non cités ci-avant		Interdiction*	Interdiction*	

* Solidarité territoriale : interdiction quel que soit l'origine de la ressource (superficielle, souterraine, eau potable)

- Catégorie 3 : usages publics

	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages des collectivités	Mesures			
Remplissage piscines publiques	Auto - limitation	Interdiction* sauf 1 ^{ère} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction* sauf 1 ^{ère} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction* sauf raison sanitaire
Arrosage des espaces verts		Interdiction* de 8h à 20h	Interdiction*	Interdiction*
Arrosage des terrains de sports				
Arrosage des massifs de fleurs				

Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)		Interdiction* sauf raison sanitaire	Interdiction* sauf raison sanitaire	Interdiction* sauf raison sanitaire
Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		Interdiction* sauf circuit fermé	Interdiction* sauf circuit fermé	Interdiction*
Autres usages publics non cités ci-avant		Interdiction* de 8h à 20h	Interdiction*	Interdiction*

* Solidarité territoriale : interdiction quelle que soit l'origine de la ressource (superficielle, souterraine, eau potable) ~~et~~
Interdiction quelle que soit l'origine de la ressource (superficielle, souterraine, eau potable)

* Solidarité territoriale : les usages domestiques et publics sont soumis aux mesures de restriction les plus contraignantes applicables sur leur zone d'alerte, quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eau superficielle, souterraine ou potable)

Par exemple, une collectivité arrose ses espaces verts à partir du réseau AEP, sa zone d'alerte « eau superficielle » franchit le niveau 3. Même si sa zone AEP n'est qu'au niveau 1, l'arrosage est interdit.

PARTIE I : prélèvements directs dans le milieu naturel (eaux superficielles ou nappes souterraines)

ARTICLE 8 : Définition des zones d'alerte

8a- Zones d'alerte

Une zone d'alerte constitue une entité hydrographique superficielle ou souterraine cohérente à l'échelle de laquelle des mesures de gestion sont susceptibles d'être mises en œuvre.

Pour les ouvrages en eaux souterraines, la zone d'alerte de référence est précisée dans l'acte administratif autorisant (récépissé, autorisation...) le prélèvement. A défaut le zonage en annexe s'applique.

8b- Indicateurs de référence

A chaque zone d'alerte est associée une station hydrométrique, un piézomètre, un niveau de référence ou un point d'observation du réseau ONDE spécifique, qui constituent des indicateurs pour le déclenchement des mesures de gestion.

En complément de ces indicateurs, les observations issues du réseau ONDE ainsi que du réseau de suivi des eaux souterraines AEP du conseil départemental de Maine et Loire, pourront utilement être exploitées pour apprécier la situation et contribuer à la prise de décision.

Les différentes zones d'alertes et les indicateurs de référence associés sont précisés dans les tableaux ci-dessous et localisés sur les cartes annexées au présent arrêté.

Zones d'alerte superficielles et stations hydrométriques de références associées :

Zones d'alerte				Stations hydrométriques de référence		
n°	Nom	Dpts	Préfet pilote	Localisation	Cours d'eau	Référence
1 Sup	OUDON	44, 49, 53	Sans objet	Segré – Ecluse de Maingué (49)	Oudon	M3851810
2 Sup	MAYENNE	49, 53, 72	Sans objet	Chambellay (49)	Mayenne (y compris l'Oudon entre sa confluence avec la Mayenne et le barrage de la Himbaudière et la Maine en amont du seuil de Maine)	M3630910
3	SARTHE	49, 53,	Sans	Saint Denis	Sarthe	M0680610

Zones d'alerte				Stations hydrométriques de référence		
n°	Nom	Dpts	Préfet pilote	Localisation	Cours d'eau	Référence
Sup		72	objet	d'Anjou - Beffes (53)		
4 Sup	LOIR	49, 53, 72	Sans objet	Durtal (49)	Loir	M1531610
5 Sup	AUTHION	37,49	Sans objet Préfet de bassin	Saumur Montjean sur Loire (49) (49)	Loire	L8000020M <u>5300010</u>
6 Sup	COUASNON	49	49	Fontaine-Guérin - Les Landes (49)	Le Ruisseau de Bréné	Onde - 490004
7 Sup	LATHAN	37,49	Sans objet	Longué-Jumelles - La Moutonnerie	Le Lathan	Onde - 490012
8 Sup	THOUE	49,79	79	Montreuil Bellay	Thouet	L8402135
9 Sup	ARGENTON	49,79	79	Massais (79)	Argenton	L8343010
10 Sup	DIVE	49, 79, 86	86	Pouançay (86)	Canal de la Dive	L8523010
11 Sup	LAYON	49,79	Sans objet	St-Lambert-du-Lattay – Pont de Bézigon (49)	Layon	M5222010
12 Sup	HYROME	49	49	St-Lambert-du-Lattay – Chauveau (49)	Hyrome	M5214020
13 Sup	AUBANCE	49	49	Soulaines-sur-Aubance – Charreau (49)	Aubance	M5014220
14 Sup	SEVRE NANTAISE	44, 49, 79, 85	Sans objet	Tiffauges - La Moulinette (85)	Sèvre Nantaise	M7112410
15 Sup	MOINE	49,85	Sans objet	Saint-Crespin-sur-Moine (49)	Moine	M7213020
16 Sup	SANGUEZE	44, 49, 79, 85	Sans objet	Tillières – Moulin Pichon (49)	Sanguèze	M7314010
17 Sup	EVRE	49	49	La-Chapelle-Saint-Florent – Pont Dalaine (49)	Evre, St Denis, les Moulins	M6013010
18 Sup	THAU	49	49	Le Mesnil-en-Vallée - Pont de la route de la Villa Petrus	Thau	Onde - 490029
19 Sup	DIVATTE	44,49	Sans objet	Barbechat	Divatte, les Robinets, la Haie Dalot	Onde - 44
20 Sup	LOIRE		Préfet de bassin	Montjean sur Loire (49)	Loire (y compris la Maine en aval du seuil de Maine)	M5300010
21 Sup	ROMME	44,49	Sans objet	Bécon les Granits Aval du pont de la "Maussionnière"	Romme	Onde - 49000025
22 Sup	ERDRE	44,49	44	Nort sur Erdre	Erdre	
23 Sup	BRIONNEAU	49	49	Avrillé – La Poële (49)	Brionneau	M4114010

Dans ces zones d'alerte sont arrêtées les restrictions des usages de l'eau applicables lorsque les seuils de référence sont atteints, ou lorsque les observations du réseau ONDE définies le justifient.

Zones d'alerte souterraines et piézomètres de références associés :

Zones d'alerte				Piézomètre de référence	
N°	Nom	Dpt	Préfet pilote	Localisation	Référence
1 Sout	OUDON	49	49	Noyant la Gravoyère	04222X0108/PZ
2 Sout	MAYENNE	49	49	Champteusse-sur-Baconne	04231X0089/PZ
3 Sout	LOIR-SARTHE AVAL	49	49	Montigné-les-Rairies	04242X0053/F
4 Sout	AUTHION ALLUVIONS	49	49	Villebernier Montjean	04854X0257/ PZLoire
5 Sout	AUTHION MOYEN	49	49	Brion	04553X0023/F
6 Sout	AUTHION SUPERIEUR	49	49	Pontigné	04248X0022/F
7 Sout	SUD-LOIRE	49	49	Louerre	04851X0091/PZ
8 Sout	LAYON	49	49	Chemillé	04838X0175/PZ
9 Sout	AUBANCE- THOUET-OUERE	49	49	Doué-la-Fontaine	04855X0077/PZ
10 Sout	SEVRE NANTAISE-EVRE	49	49	Mouzillon (44)	05092X0009/P
11 Sout	ALLUVIONS DE LA LOIRE-THAU	49	49	Montjean-sur-Loire	Loire
12 Sout	DIVATTE	49	49	Saint-Julien-de-Concelles (44)	04818X0544/PZ34
13 Sout	ROMME- BRIONNEAU	49	49	Saint-Lambert-la-Potherie	04541X0016/PZ
14 Sout	ERDRE	49	49	La Cornouaille	04532X0051/PZ

La carte précise de ces zones d'alerte figure en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Définition des valeurs seuils

Les valeurs seuils associées aux différents niveaux de gestion sont indiquées dans les tableaux ci-après.

Débits seuils déterminant les niveaux de gestion pour les eaux superficielles et nappes d'accompagnement :

Zones d'alerte				Station de référence	Débits seuils pour les différents niveaux de gestion (m ³ /s)			
N°	Nom	Dépt	Préfet pilote	Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1 Sup	OUDON	44, 49, 53	Sans objet	Segré – Ecluse de Maingué (49)	1 m ³ /s	0,6 m ³ /s*	0,3 m ³ /s	0,1 m ³ /s*
2 Sup	MAYENNE	49, 53, 72	Sans objet	Chambellay (49)	8,9 m ³ /s	4 m ³ /s	3 m ³ /s	2,5m ³ /s *
3 Sup	SARTHE	49, 53, 72	Sans objet	Saint Denis d'Anjou - Beffes (53)	15,1 m ³ /s	7 m ³ /s*	5,5m ³ /s	5 m ³ /s*
4 Sup	LOIR	49, 53, 72	Sans objet	Durtal (49)	11,8 m ³ /s	5,5 m ³ /s*	4,5 m ³ /s	4 m ³ /s*
5 Sup	AUTHION	37,49	Sans objet	Montjean-sur-Loire (49) Saumur (49)	140 m³/s 150 m ³ /s	115 m³/s 127 m ³ /s*	105 m³/s 110 m ³ /s	90 m³/s 100 m ³ /s*
11 Sup	LAYON	49,79	Sans objet	St-Lambert-du-Lattay – Pont de Bézigon (49)	0,6 m ³ /s	0,4 m ³ /s	0,2 m ³ /s	0,03 m ³ /s*
12 Sup	HYROME	49	49	St-Lambert-du-Lattay – Chauveau (49)	0,1 m ³ /s	0,06 m ³ /s	0,03 m ³ /s	0,013 m ³ /s
13 Sup	AUBANCE	49	49	Soulaines-sur-Aubance – Charreau (49)	0,12 m ³ /s	0,06 m ³ /s	0,03 m ³ /s	0,005 m ³ /s
14 Sup	SEVRE NANTAISE	44, 49, 79, 85	Sans objet	Tiffauges - La Moulinette (85)	1,32 m ³ /s	0,33 m ³ /s*	0,27 m ³ /s	0,2 m ³ /s*
15 Sup	MOINE	49,85	Sans objet	Saint-Crespin-sur-Moine (49)	0,6 m ³ /s	0,45 m ³ /s ¹	0,31 m ³ /s	0,25 m ³ /s ¹
16 Sup	SANGUEZE	44, 49, 85	Sans objet	Tillières – Moulin Pichon (49)	0,026 m ³ /s	0,015 m ³ /s	0,01 m ³ /s	0,005 m ³ /s
17 Sup	EVRE	49	49	La-Chapelle-Saint-Florent – Pont Dalaine (49)	0,31 m ³ /s	0,25 m ³ /s	0,09 m ³ /s	0,005 m ³ /s
20 Sup	LOIRE		Sans objet	Montjean-sur-Loire (49)	150 m ³ /s	127 m ³ /s*	110 m ³ /s	100 m ³ /s*
22 Sup	ERDRE	44,49	44	Nort sur Erdre (44)	0,134 m ³ /s	0,07 m ³ /s*	0,06 m ³ /s	0,05 m ³ /s*
23 Sup	BRIONNEAU	49	49	Avrillé – la Poêle (49)	0,029 m ³ /s	0,013 m ³ /s	0,01 m ³ /s	0,005 m ³ /s

* valeur définie par le SDAGE Loire-Bretagne (point nodal)

¹ valeur définie par le SAGE

Niveaux piézométriques seuils déterminant les niveaux de gestion pour les eaux souterraines

Zones d'alerte				Piézomètre de référence	Niveaux piézométriques seuils pour les différents niveaux de gestion (en m NGF)			
N°	Nom	Dépt	Préfet pilote	Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1 Sout	OUDON	49	49	Noyant la Gravoyère	49,56	49,41	49,32	49,21
2 Sout	MAYENNE	49	49	Champteusse-sur-Baconne	44,8	42,9	41,77	41,29
3 Sout	LOIR-SARTHE AVAL	49	49	Montigné-les-Rairies	32,86	32,3 ¹	32,26	31,8 ¹

Zones d'alerte				Piézomètre de référence	Niveaux piézométriques seuils pour les différents niveaux de gestion (en m NGF)			
N°	Nom	Dépt	Préfet pilote		Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée
4 Sout	AUTHION ALLUVIONS	49	49	Villebernier	24,43 ¹	24,37 ¹	24,31 ¹	24,20 ¹
5 Sout	AUTHION MOYEN	49	49	Brion	42,68 ¹	42,59 ¹	42,49 ¹	42,3 ¹
6 Sout	AUTHION SUPERIEUR	49	49	Pontigné	67,17 ¹	67,12 ¹	67,07 ¹	66,97 ¹
7 Sout	SUD-LOIRE	49	49	Louerre	60,59	60,51	60,48	60,3
8 Sout	LAYON	49	49	Chemillé	73,99	73,72	73,43	73,28
9 Sout	AUBANCE- THOUET-OUERE	49	49	Doué-la- Fontaine	53,62	53,22	53,1	53,03
10 Sout	SEVRE NANTAISE-EVRE	49	49	Mouzillon (44)	42,89	42,69	42,44	42,06
11 Sout	ALLUVIONS DE LA LOIRE-THAU	49	49	La Loire à Montjean-sur- Loire	150 m ³ /s	127 m ³ /s	110 m ³ /s	100 m ³ /s
12 Sout	DIVATTE	49	49	Saint-Julien-de- Concelles (44)	1,89	1,34	1,02	0,9
13 Sout	ROMME- BRIONNEAU	49	49	Saint-Lambert- la-Potherie	54,52	53,92	53,71	53,48
14 Sout	ERDRE	49	49	La Cornouaille	52,69	52,32	52,05	51,99

¹ valeur définie par le SAGE

ARTICLE 10 : Modalités de déclenchement et de levée des mesures

10a - Pour les eaux superficielles et nappes d'accompagnement :

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont déclenchées lorsque le débit moyen journalier est inférieur au débit seuil 3 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation à court terme.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont levées lorsque le débit moyen journalier est supérieur au débit seuil 7 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques confirme une tendance à la hausse.

10b : Pour les eaux souterraines :

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont déclenchées ou levées dès franchissement des seuils.

10c : Pour les zones d'alerte interdépartementales ou inter-régionales :

** Pour les zones d'alerte couvertes par un arrêté cadre interdépartemental :*

Pour les zones d'alerte couvertes par un arrêté cadre interdépartemental (voire inter-régional), en fonction de la situation, le préfet pilote détermine les conditions de concertation préalable aux décisions de restriction ou d'interdiction. A l'issue de cette concertation, il informe sans délais les autres

préfets concernés afin qu'ils prennent simultanément les arrêtés départementaux mettant en œuvre les mesures prévues dans l'arrêté cadre inter-départemental.

Les zones d'alerte couvertes par un arrêté cadre interdépartemental sont les suivantes :

Zones d'alertes				Stations hydrométriques de référence		
N°	Nom	Dépts	Préfet pilote	Localisation	Cours d'eau	Référence
8 Sup	THOUE (TTA 2c)*	49,79	79	Montreuil Bellay	Thouet	L8402135
9 Sup	ARGENTON (TTA 1)*	49,79	79	Massais (79)	Argenton	L8343010
10 Sup	DIVE*	49, 79, 86	86	Pouançay (86)	Dive	L8523010

**Pour les usages agricoles exclusivement, les autres usages restent régis par le présent arrêté, selon les seuils des arrêtés interdépartementaux.*

** Pour les zones d'alerte non couvertes par un arrêté cadre interdépartemental :*

Pour les zones d'alertes inter-départementales (voire inter-régionales) non couvertes par un arrêté cadre spécifique, il est nécessaire de veiller à la cohérence et à la coordination des mesures prises sur les différents départements concernés par la zone d'alerte. En fonction de la situation, le préfet pilote désigné détermine les conditions de concertation préalable aux décisions de restriction ou d'interdiction. A l'issue de cette concertation, il informe sans délais les autres préfets concernés afin qu'ils prennent de façon simultanée les arrêtés départementaux mettant en œuvre les mesures prévues dans leur arrêté cadre départemental respectif.

La Loire fait l'objet d'une coordination centralisée par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire Bretagne.

10d : Cas des bassins en gestion collective :

Dans les zones d'alerte où est organisée une gestion collective (OUGC ou de type mandataire), pourront être proposées des mesures de gestion et de coordination spécifiques (conformément à l'article R211-112 § II du code de l'environnement).

Ces mesures pourront différer du présent arrêté mais devront être validées par la DDT et respecter les seuils fixés ci avant.

ARTICLE 11 : Manœuvre des ouvrages sur cours d'eau

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du débit seuil de crise
Gestion des ouvrages	Interdiction de toute manœuvre d'ouvrage (vannage, clapet...) ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau		
Gestion de la navigation.	Application des dispositions spécifiques prévues dans les règlements particuliers de police de la navigation en période d'insuffisance d'eau		
	En l'absence de dispositions spécifiques dans les règlements particuliers, les mesures ci-dessous sont applicables		
	-Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du	Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de	Limitation au strict minimum des manœuvres, information préalable de la DDT compétente,

	cours d'eau : objectif de diminution de 20 % par jour des éclusées par écluse	diminution de 40 % par jour des éclusées par écluse	établissement d'un planning adapté à la situation des cours d'eau
--	---	---	---

Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect de la cote légale de la retenue ;
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont ;
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

ARTICLE 12 : Rejets dans les milieux aquatiques

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du seuil de crise
Vidange des plans d'eau	Interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)		
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf dérogation accordée dans le cadre de l'autorisation délivrée par la police de l'eau.	
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.		
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		

ARTICLE 13 : Dispositions particulières pour le printemps

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pour la période du **1^{er} avril au 31 octobre**.

Cependant, il peut arriver, certaines années particulièrement sèches, que les niveaux constatés ou la recharge hivernale soient insuffisants. Auquel cas, des seuils spécifiques (seuils printaniers) seront considérés pour la période allant du **1^{er} avril au 31 mai**.

Ces seuils printaniers sont les suivants :

Débits seuils de printemps déterminant les niveaux de gestion pour les eaux superficielles et nappes d'accompagnement

Zones d'alerte				Station de référence	Débits seuils pour les différents niveaux de gestion (m ³ /s)			
N°	Nom	Dépt	Préfet pilote		Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée
1 Sup	OUDON	44, 49, 53	Sans objet	Segré – Ecluse de Maingué (49)	5,83 m ³ /s	3,02 m ³ /s	0,6 m ³ /s	
2 Sup	MAYENNE	49, 53, 72	Sans objet	Chambellay (49)	23,3 m ³ /s	16,4 m ³ /s	4 m ³ /s	
3 Sup	SARTHE	49, 53, 72	Sans objet	Saint Denis d'Anjou - Beffes (53)	29,4 m ³ /s	22,5 m ³ /s	7 m ³ /s	
4 Sup	LOIR	49, 53, 72	Sans objet	Durtal (49)	20,8 m ³ /s	16,2 m ³ /s	5,5 m ³ /s	
5 Sup	AUTHION	37,49	Sans objet	<u>Montjean-sur-Loire (49)</u> <u>Saumur (49)</u>	<u>nc473 m³/s</u>	<u>290 m³/s</u> <u>378 m³/s</u>	<u>115 m³/s</u> <u>127 m³/s</u>	
11 Sup	LAYON	49,79	Sans objet	St-Lambert-du-Lattay – Pont de Bézignon (49)	1,1 m ³ /s	0,8 m ³ /s	0,4 m ³ /s	
12 Sup	HYROME	49	49	St-Lambert-du-Lattay – Chauveau (49)	0,3 m ³ /s	0,17 m ³ /s	0,06 m ³ /s	
13 Sup	AUBANCE	49	49	Soulaines-sur-Aubance – Charuau (49)	0,3 m ³ /s	0,2 m ³ /s	0,06 m ³ /s	
14 Sup	SEVRE NANTAISE	44, 49, 79, 85	Sans objet	Tiffauges - La Moulinette (85)	4,7 m ³ /s	3 m ³ /s	0,33 m ³ /s	
15 Sup	MOINE	49,85	Sans objet	Saint-Crespin-sur-Moine (49)	1,1 m ³ /s	0,9 m ³ /s	0,45 m ³ /s	
16 Sup	SANGUEZE	44, 49, 85	Sans objet	Tillières – Moulin Pichon (49)	0,18 m ³ /s	0,095 m ³ /s	0,00715 m ³ /s	
17 Sup	EVRE	49	49	La-Chapelle-Saint-Florent – Pont Dalaine (49)	1,2 m ³ /s	0,8 m ³ /s	0,25 m ³ /s	
20 Sup	LOIRE		Sans objet	Montjean-sur-Loire (49)	nc	290 m ³ /s	127 m ³ /s	
22 Sup	ERDRE	44,49	Sans objet	Candé (49)	0,399 m ³ /s	0,256 m ³ /s	0,077 m ³ /s	
23 Sup	BRIONNEAU	49	49	Avrillé – la Poêle (49)	0,132 m ³ /s	0,068 m ³ /s	0,013 m ³ /s	

Niveaux piézométriques seuils de printemps déterminant les niveaux de gestion pour les eaux souterraines

Zones d'alerte				Piézomètre de référence	Niveaux piézométriques seuils pour les différents niveaux de gestion (en m NGF)			
N°	Nom	Dépt	Préfet pilote		Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée
1 Sout	OUDON	49	49	Noyant la Gravoyère	49,66	49,62	49,41	
2 Sout	MAYENNE	49	49	Champteusse-sur-Baconne	46,14	46,02	42,9	
3 Sout	LOIR-SARTHE AVAL	49	49	Montigné-les-Rairies	32,93	32,89	32,3	
4 Sout	AUTHION ALLUVIONS	49	49	Villebernier	25,8	25,7	24,37	

Zones d'alerte				Piézomètre de référence	Niveaux piézométriques seuils pour les différents niveaux de gestion (en m NGF)			
N°	Nom	Dépt	Préfet pilote	Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
5 Sout	AUTHION MOYEN	49	49	Brion	43,31	43,26	42,59	
6 Sout	AUTHION SUPERIEUR	49	49	Pontigné	68,21	68,14	67,12	
7 Sout	SUD-LOIRE	49	49	Louerre	60,68	60,63	60,51	
8 Sout	LAYON	49	49	Chemillé	74,32	74,22	73,72	
9 Sout	AUBANCE-THOUET-OUERE	49	49	Doué-la-Fontaine	53,98	53,85	53,22	
10 Sout	SEVRE NANTAISE-EVRE	49	49	Mouzillon (44)	43,06	42,95	42,69	
11 Sout	ALLUVIONS DE LA LOIRE-THAU	49	49	La Loire à Montjean-sur-Loire	nc	290 m ³ /s	127 m ³ /s	
12 Sout	DIVATTE	49	49	Saint-Julien-de-Concelles (44)	2,6	2,1	1,34	
13 Sout	ROMME-BRIONNEAU	49	49	Saint-Lambert-la-Potherie	54,63	54,6	53,92	
14 Sout	ERDRE	49	49	La Cornouaille	53,25	53,06	52,32	

ARTICLE 14 : Réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'AFB OFB

En ce qui concerne le suivi des bassins ci-dessous, l'~~Agence Française de la Biodiversité~~ Office Français de la Biodiversité (AFB OFB) fournit les éléments du réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE), qui seront utilisés pour définir les dispositions à mettre en œuvre, en les classant en 4 catégories : écoulement visible acceptable, écoulement visible faible, proche rupture, rupture de débit (écoulement non visible), assec.

Caractérisation AFB OFB	Niveau d'alerte
Écoulement acceptable Correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'oeil nu	Vigilance
Écoulement visible faible Correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible mais le débit faible ne garantit pas un fonctionnement biologique	Alerte
Proche rupture Correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est très très faible	Alerte Renforcée
Rupture de débit	Crise

Points d'observation ONDE utilisés comme station pour une zone d'alerte du présent arrêté :

Zones d'alerte	Code station	Rivière	Points de référence pour l'observation des écoulements
COUASNON	490004	Le Ruisseau de Bréné	Les Landes commune de Fontaine-Guérin
LATHAN	490012	Le Lathan	La Moutonnerie Commune de Longué-Jumelles
ROMME	490025	La Romme	Aval du pont de la "Maussionnière" Commune de Bécon-les-Granits
THAU	490029	La Thau	Pont de la route de la Villa Petrus Commune de Le Mesnil-en-Vallée
DIVATTE	Loire- Atlantique	La Divatte	Barbechat

Pour la station du Lathan (490012), les observations sont faites au niveau du clapet mais elles pourront être confortées par une observation à l'amont et à l'aval de ce point (notamment au niveau du seuil aménagé à l'aval par le syndicat de l'Authion).

Les autres stations ONDE pourront utilement aider à la prise de décision.

Notamment, en cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par l'**AFB OFB**, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou d'interdiction sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.

PARTIE II : prélèvements à partir du réseau d'eau potable

ARTICLE 15 : Définition des zones d'alerte et indicateurs de référence

Dans le département sont définies 5 zones d'alerte spécifiques qui concernent les prélèvements à partir du réseau d'eau potable en fonction de l'origine de la ressource (cours d'eau ou nappes).

Les zones d'alerte, et les indicateurs de références associés (station de mesure ou piézomètre) sont précisés dans le tableau ci-dessous et localisés sur la carte jointe au présent arrêté :

Zone	Origine de l'eau	Station et/ou piézomètre de référence
1 AEP	LOIRE	20 Sup – LOIRE – Montjean-sur-Loire
2 AEP	MAYENNE	2 Sup – MAYENNE - Chambellay
3 AEP	SARTHE	3 Sup – SARTHE – St Denis d'Anjou
4 AEP	LOIR	4 Sup – LOIR - Durtal
5 AEP	CÉNOMANIEN - TURONIEN	4 Sout - AUTHION ALLUVIONS – Villebernier OU 5 Sout - AUTHION MOYEN – Brion OU 6 Sout - AUTHION SUPÉRIEUR - Pontigné

ARTICLE 16: Dispositions spécifiques AEP

Les seuils de gestion et les mesures correspondantes sont ceux définis aux articles précédents du présent arrêté pour les indicateurs concernés.

Lorsqu'une zone d'alerte est concernée par plusieurs indicateurs (superficiel ou souterrain) répertoriés dans le tableau ci-dessus, le franchissement d'un des indicateurs déclenche les mesures de gestion sur la totalité de la zone d'alerte concernée pour l'usage de l'eau potable.

PARTIE III : autres dispositions

ARTICLE 17 : Application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles.

Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Les mesures sont prises par arrêté préfectoral qui est transmis aux services de l'État,, aux mairies concernées et CLE des SAGE présents sur le département.

Un comité de l'eau annuel retracera le bilan de l'année écoulée, notamment sur les demandes de dérogations et les suites données. Un bilan sur la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du présent arrêté sera fait en comité de l'eau avant le 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 18 : Mesures exceptionnelles

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seraient prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourraient conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir du suivi des milieux superficiels ONDE par le service départemental de l'[OAFB](#).

Dans certains cas limités, des dérogations peuvent être délivrées, sur justificatif. La demande écrite et argumentée doit en être faite auprès de la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Environnement [Forêt Biodiversité](#) - unité Protection et Police de l'eau) ou de la Préfecture pour les ICPE. Ces dérogations sont prises par courrier ou par arrêté et sont diffusés aux membres du Comité de l'eau.

En période de crise, et dans des conditions de nature à mettre en péril des productions agricoles ou industrielles sensibles, des mesures exceptionnelles différant du cadre général du présent arrêté pourront être mises en place dans un cadre concerté et collectif en vue du maintien de prélèvements

limités au strict nécessaire à la survie de ces productions tout en limitant les impacts sur les ressources en eau.

ARTICLE 19 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimés par l'article L.173-4.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 20 : Dispositions abrogées

~~L'es-arrêtés n°2019/DDT49/SEEF/MMTPPE n°3_1 du 17 mai 2017 modifié et n°2017-043 du 6 juillet 2017.01 juillet 2019, portant relatif à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage, sont abrogés est abrogé.~~

ARTICLE 21 : Délais et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Segré-en-Anjou-Bleu, de Cholet, de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les directeurs départementaux de la sécurité publique et de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie, ~~les chefs d'ues services départementaux~~ ~~lux~~ de l'~~OFBNCFS et de l'A OFB~~, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Angers, le 01 Juillet 2019

Le Préfet,

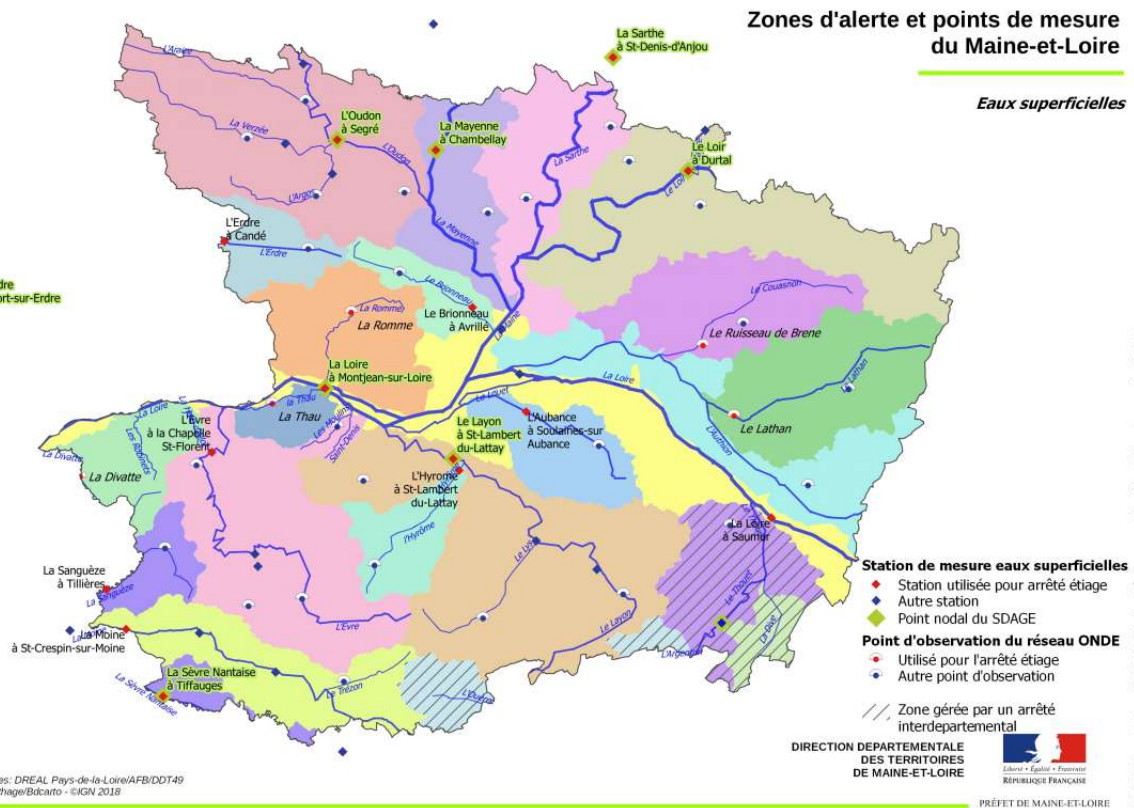
René BIDAL

ANNEXE 2 : carte de délimitation des zones d'alerte des eaux souterraines

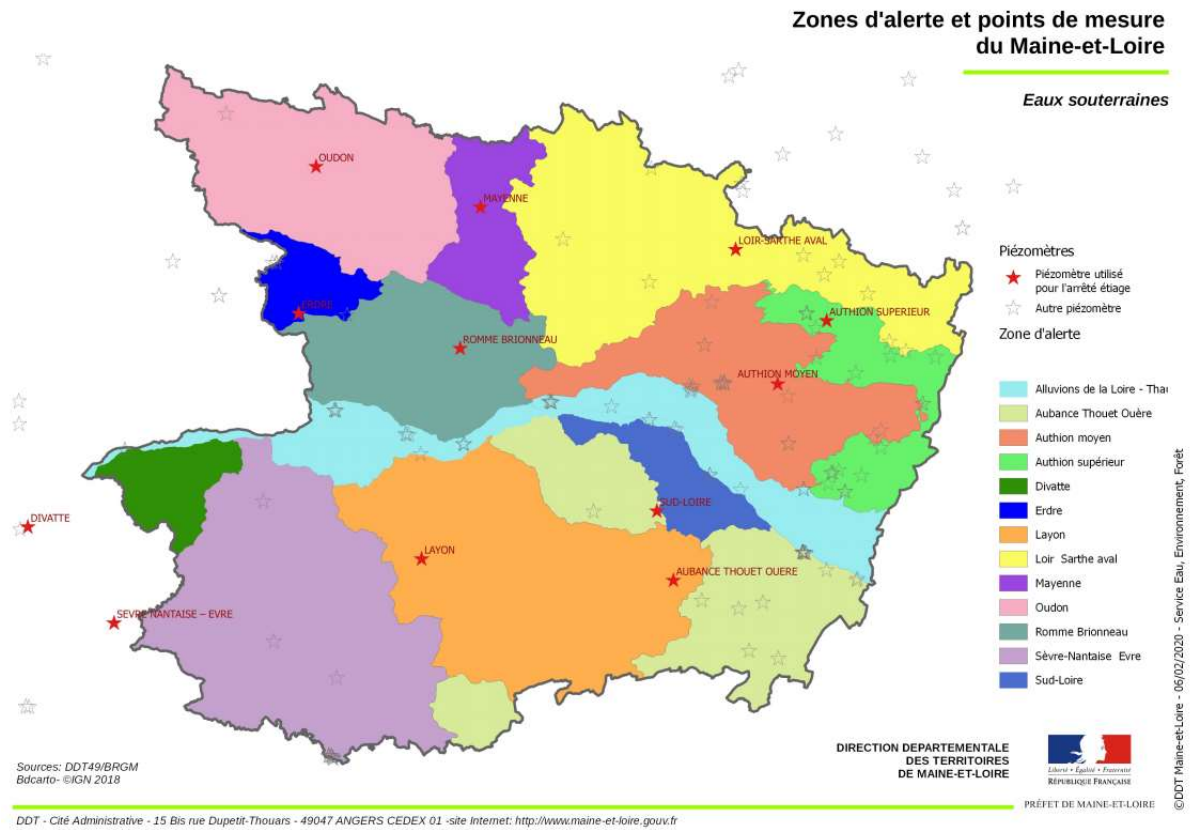
ANNEXE 3 : carte de délimitation des zones d'alerte eau potable

ANNEXE 4 : cas des bassins tampons

ANNEXE 1 : carte de délimitation des zones d'alerte des eaux superficielles



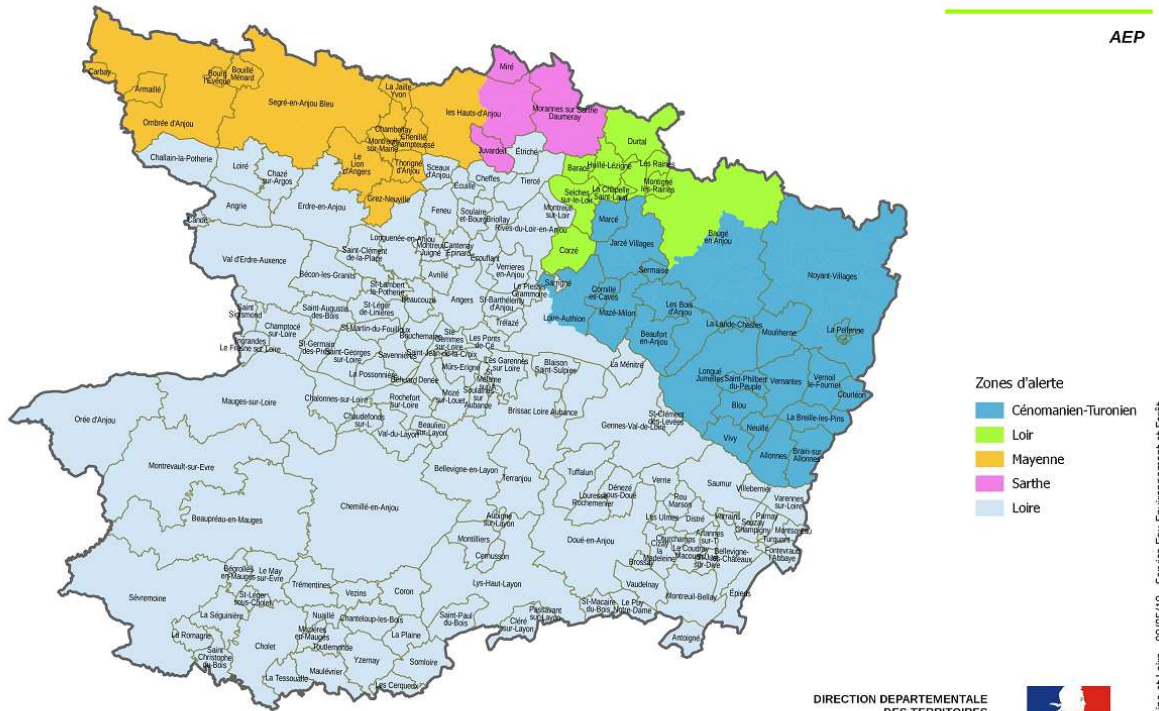
ANNEXE 2 : carte de délimitation des zones d'alerte des eaux souterraines



ANNEXE 3 : carte de délimitation des zones d'alerte eau potable^{3*}

Zones d'alerte du Maine-et-Loire

AEP



- Zones d'alerte
- Cénomaniens-Turonien
 - Loire
 - Mayenne
 - Sarthe
 - Loire

Sources: DDT49/
Bd-carto - ©IGN 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE MAINE-ET-LOIRE

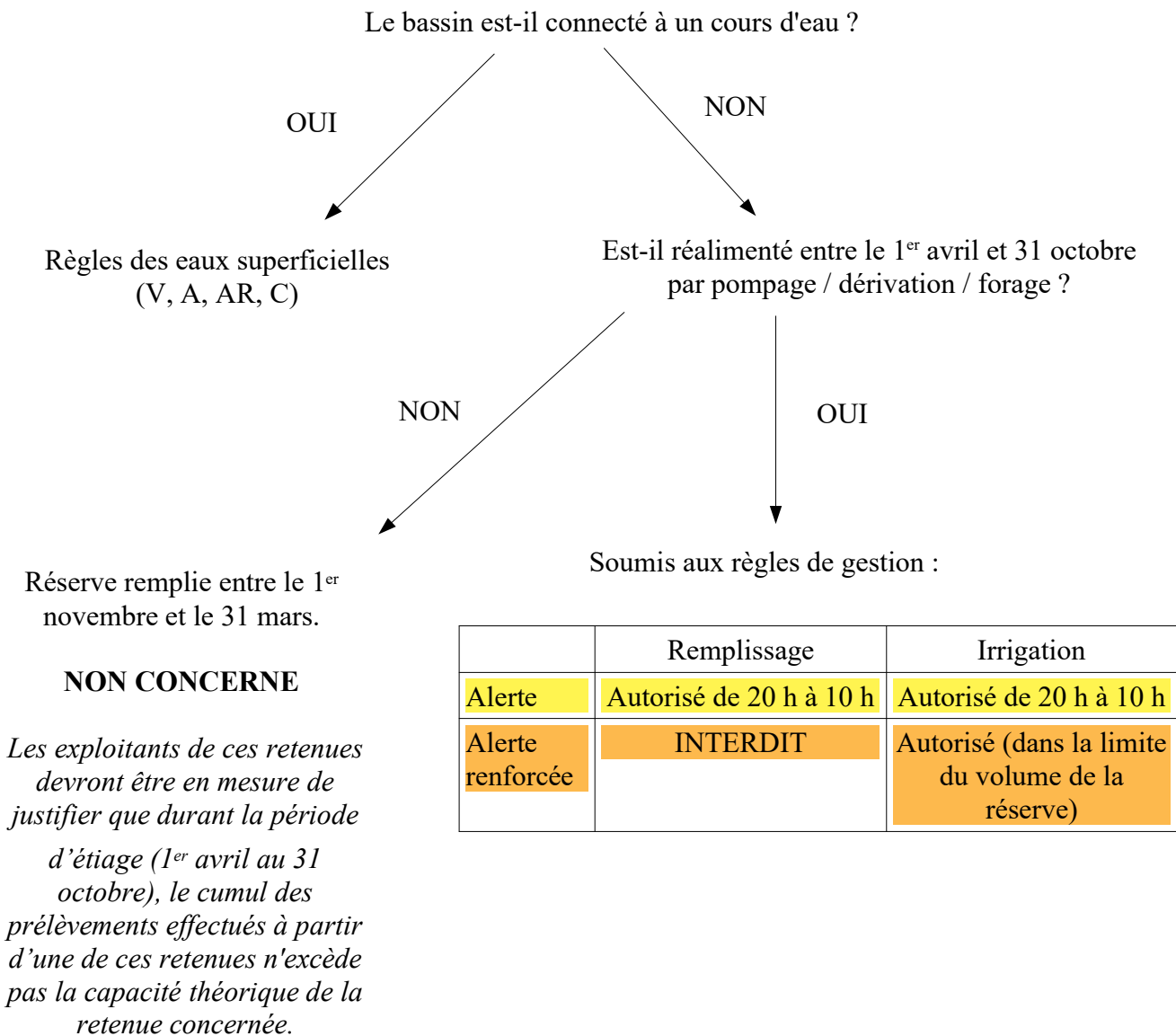


PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DDT - Cité Administrative - 15 Bis rue Dupetit-Thouars - 49047 ANGERS CEDEX 01 - site Internet: <http://www.maine-et-loire.gouv.fr>

© DDT Maine-et-Loire - 09/05/19 - Service Eau, Environnement et Forêt

ANNEXE 4 : cas des bassins tampons



SOMMAIRE

Sommaire

ARTICLE 1 ^{er} : Objet.....	3
ARTICLE 2 : Période d'application.....	3
ARTICLE 3 : Domaine d'application.....	3
ARTICLE 4 : Procédure.....	4
ARTICLE 5 : Définition des usages.....	4
5a- Les usages prioritaires :.....	4
5b- Les usages non prioritaires.....	4
ARTICLE 6 : Définition des niveaux de gestion.....	5
- niveau 1 : situation de vigilance :.....	5
- niveau 2 : situation d'alerte :.....	5
- niveau 3 : situation d'alerte renforcée :.....	5
- niveau 4 : situation de crise :.....	5
ARTICLE 7 : Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de restrictions.....	6
- Catégorie 1: Usages professionnels.....	6
- Catégorie 2: Usages domestiques.....	7
- Catégorie 3 : usages publics.....	7
ARTICLE 8 : Définition des zones d'alerte.....	8
8a- Zones d'alerte.....	8
8b- Indicateurs de référence.....	8
ARTICLE 9 : Définition des valeurs seuils.....	10
ARTICLE 10 : Modalités de déclenchement et de levée des mesures.....	12
10a - Pour les eaux superficielles et nappes d'accompagnement :.....	12
10b : Pour les eaux souterraines :.....	12
10c : Pour les zones d'alerte interdépartementales ou inter-régionales :.....	12
* Pour les zones d'alerte couvertes par un arrêté cadre interdépartemental :.....	12
* Pour les zones d'alerte non couvertes par un arrêté cadre interdépartemental :.....	13
10d : Cas des bassins en gestion collective :.....	13
ARTICLE 11 : Manœuvre des ouvrages sur cours d'eau.....	13
ARTICLE 12 : Rejets dans les milieux aquatiques.....	14
ARTICLE 13 : Dispositions particulières pour le printemps.....	14
ARTICLE 14 : Réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'AFB.....	16
ARTICLE 15 : Définition des zones d'alerte et indicateurs de référence.....	17
ARTICLE 16: Dispositions spécifiques AEP.....	17
ARTICLE 17 : Application.....	18
ARTICLE 18 : Mesures exceptionnelles.....	18
ARTICLE 19 : Contrôles et sanctions.....	19
ARTICLE 20 : Dispositions abrogées.....	19
ARTICLE 21 : Délais et recours.....	19
ARTICLE 22 : Exécution.....	19